



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires financières Bureau de l'animation et de la coordination paye

Caen, le 29/03/2021

Division des Affaires Financières

Affaire suivie par :

Site de Caen

Gabrielle de Beauhoudrey

Cheffe de bureau

Mél. daf2-caen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie

168, rue Caponière

BP 46184

14061 Caen Cedex

Site de Rouen

Sylvie Laisné

Cheffe de bureau

Mél. daf2-rouen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 Rouen Cedex 1

**Le secrétaire général de l'académie de
Normandie**

à

Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements publics locaux
d'enseignement, les directrices et directeurs
d'EREA, Monsieur le directeur d'école Louis
Pergaud de Barentin

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale du Calvados, de l'Eure, de la
Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Note de service

Information publiée sur l'intranet (périmètre de Caen) et sur le portail métier (périmètre de Rouen)

Objet : Avantages en nature 2021 - Déclaration en vue de l'assujettissement aux contributions sociales, à l'impôt sur le revenu et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Textes de références :

- Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (JO du 31/12/2005) ;
- Articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation ;
- Article 82 du code général des impôts ;
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (J.O. du 27/12/2002) ;
- Circulaire interministérielle n°200509433 et 6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 ;
- Note de service ministérielle DAF C2 n° 2007-53 du 5 mars 2007(BOEN n° 11) ;
- Circulaire DAF C3 n°0001 du 1er mars 2021

La présente circulaire rectorale a pour objet de vous rappeler les principales dispositions à mettre en œuvre afin de respecter les obligations déclaratives qui s'attachent au domaine des avantages en nature.

1. Principes et définitions

Les avantages en nature résultent de la mise à disposition ou de la fourniture d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.



Ces avantages constituent un élément de rémunération soumis à cotisations, contributions et impôt sur le revenu (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts).

Les cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumis les avantages en nature sont les suivantes :

- Pour les agents titulaires : contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (R.A.F.P.).
- Pour les agents non titulaires : CSG, CRDS et l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

2. Avantage en nature logement

Conformément à la procédure décrite dans les notes de service citées en référence, les services gestionnaires ont la charge de déterminer, pour chaque agent concerné, le système d'évaluation le plus favorable, parmi les deux modalités d'évaluation suivantes :

a) Modalités d'évaluation

L'évaluation forfaitaire	L'évaluation d'après la valeur locative brute
Le montant forfaitaire de l'avantage en nature est déterminé à l'aide d'un barème qui prend en compte le niveau de rémunération de l'agent et le nombre de pièces composant le logement (cf. tableau joint).	L'évaluation est effectuée à partir de la valeur locative annuelle brute du logement servant à l'établissement de la taxe d'habitation augmentée de la valeur <u>réelle</u> des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz et électricité). Pour les agents logés par nécessité absolue de service, la valeur locative brute est diminuée d'un abattement de 30% (cet abattement ne s'applique pas à la valeur des avantages accessoires).



Sur la base des informations qui lui auront été communiquées par les établissements scolaires, le service académique chargé du dossier de l'agent concerné :

1. déterminera le régime le plus favorable à l'agent (valeur locative + avantages accessoires ou évaluation forfaitaire) ;
2. introduira les précomptes utiles dans la paye du bénéficiaire ;
3. informera l'agent de l'option retenue et des montants des précomptes mensuels mis en œuvre.

Précisions utiles :

- La rémunération brute à considérer dans le cadre de l'évaluation forfaitaire s'entend de la rémunération indiciaire soumise à pension civile. La B.I et la N.B.I. seront donc intégrées dans cette assiette salariale.
- La notion de « *pièce principale* » prévue par l'arrêté du 10 décembre 2002 exclut les pièces de service telles que la cuisine, la ou les salles d'eau, la buanderie, le séchoir, les débarras et autres dégagements ou dépendances. Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur conformément aux dispositions de l'article R. 111.10 du code de la construction et de l'habitation.
- La concession par utilité de service a été remplacée par le **régime de convention d'occupation à titre précaire** au bénéfice des catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte. Une redevance d'occupation sera due par les bénéficiaires, qui représentera 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local.

b) Quelques situations particulières :

• **Départ d'un personnel logé et arrivée d'un nouvel occupant**

Lors du départ d'un bénéficiaire d'une concession de logement, une annexe A ou B doit être complétée et adressée, sans délai, au bureau de gestion compétent.

De même, lorsqu'un nouvel agent prend possession d'un logement au moyen d'une concession, une annexe appropriée dûment complétée de toutes les informations utiles sera communiquée au bureau de gestion afin que les précomptes mensuels puissent intervenir dans les délais les meilleurs.

Pour les mouvements liés à la rentrée scolaire, les annexes rectificatives doivent parvenir aux différents bureaux de gestion avant le 1er novembre afin de pouvoir être traduits sur la paye de décembre.

• **Dérogation à l'obligation d'occuper un logement concédé par nécessité de service**

L'obtention d'une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service, ne constitue pas une mesure de nature à faire considérer l'intéressé comme ne bénéficiant plus du droit à occuper ledit logement. La dérogation n'est qu'une mesure de bienveillance présentant un caractère exceptionnel et susceptible d'être remise en cause à tout moment.

Néanmoins, dès lors que la dérogation a été régulièrement accordée, il n'y a pas lieu d'effectuer de déclaration d'avantages en nature au titre du logement pour la période durant laquelle l'agent n'a pas été logé.



• **Agent placé en congé formation**

L'agent placé en congé de formation professionnelle libère l'emploi occupé précédemment ; aussi en application de l'article R. 99 du code du domaine de l'Etat, la concession de logement par nécessité absolue de service devrait lui être retirée.

Selon le contexte de l'établissement, une concession par utilité ou une convention d'occupation précaire pourrait lui être accordée. En fonction de l'option retenue, la ou les annexes utiles devront être transmises au bureau de gestion de l'agent concerné.

3. Modalités pratiques de la déclaration

a) Initialisation des précomptes au titre de l'exercice 2021 :

Afin d'actualiser, avec effet du 1er janvier 2021, les montants des précomptes et des cumuls imposables en cours sur les dossiers des personnels concernés par ces avantages en nature, je vous demande de bien vouloir adresser les documents aux différents bureaux de gestion avant **le vendredi 9 avril 2021**, délai de rigueur.

Pour le site de Caen :

Les états (papier) à compléter intitulés annexes A et B signés par le chef d'établissement devront être transmis pour chaque agent logé par nécessité absolue de service (NAS) ou par convention d'occupation à titre précaire aux bureaux de gestion compétents.

Pour le site de Rouen :

Vous devez saisir et transmettre le e-formulaire accessible en ligne via le portail métier :

<https://w3.ac-rouen.fr/eformulairrect/?data=REM+CNAS21>

Le e-formulaire sera automatiquement dirigé vers les services rectoraux compétents.

Les bureaux de gestion compétents sont les suivants :

Bureaux de gestion	Caen	Rouen
DPA 1 et 2 : pour le personnels administratifs, sociaux et de santé	dpa1-caen@ac-normandie.fr dpa2-caen@ac-normandie.fr	dpa1-rouen@ac-normandie.fr dpa2-rouen@ac-normandie.fr
DPA 3 : pour les personnels de direction	dpa3-caen@ac-normandie.fr	dpa3-rouen@ac-normandie.fr
DPE : pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	dpe14-caen@ac-normandie.fr	dpe1b13@ac-normandie.fr

Il est nécessaire de renseigner autant de documents et de e-formulaires que de personnels logés en y **joignant une copie de la taxe d'habitation 2020 pour chaque logement.**



b) Régularisation des précomptes au titre de l'exercice 2020 :

Il est possible, que lors des opérations de fin d'année (relevé des compteurs de fluides, réajustement de la valeur locative avec effet rétroactif, changement de la structure du logement en cours d'année non signalée...) vous soyez amenés à corriger les éléments chiffrés transmis au titre de l'année civile écoulée.

La réglementation sociale interdit la modification rétroactive de l'option en matière d'évaluation de l'avantage en nature logement mais doit néanmoins conduire à une régularisation des cotisations, contributions et impositions. Dans cette hypothèse, vous voudrez bien transmettre aux bureaux de gestion compétents :

Pour le site de Caen :

Une annexe A ou B **2020** dûment corrigée, portant la mention « annule et remplace la déclaration établie le2020 », signée par le chef d'établissement.

Pour le site de Rouen :

Vous adresserez un mail au service concerné qui procédera à la régularisation.

4. Effets financiers des obligations déclaratives au titre de l'année 2021

L'effet financier, résultant des relevés individuels 2021 que vous me ferez parvenir, devrait intervenir à partir de la paye du mois de mai 2021 avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Toute modification dans l'attribution des concessions en cours d'année doit, impérativement, faire l'objet d'une notification au service gestionnaire au moyen des annexes jointes.

L'absence de déclaration modificative pourrait conduire, en cas de contrôle par les organismes compétents (URSSAF, services des impôts), à des demandes de reversement accompagnées de pénalités financières.

Je vous invite à conserver une copie de ces déclarations afin de répondre aux éventuelles interrogations des organismes chargés de contrôler les versements opérés (URSSAF, direction régionale des finances publiques...).

Je vous saurais gré de porter cette note de service à la connaissance des personnels concernés.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration pour la bonne mise œuvre de ces dispositions.

Le secrétaire général de
l'académie de Normandie

Philippe DIAZ